



PROCÈS-VERBAL

Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient exceptionnellement à huis clos et en visioconférence, conformément aux dispositions du décret # 1-2021 du Gouvernement du Québec en date du 6 janvier 2021, une séance ordinaire de son conseil, le onzième (11^e) jour du mois de janvier 2021 à 19 h au Centre communautaire, situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford à laquelle ont pris part :

M ^{me} Isabelle Couture, conseillère	Siège # 1
M. André Therrien, conseiller	Siège # 2
M. Richard Picard, conseiller	Siège # 3
M ^{me} Julie Lamontagne, conseillère	Siège # 4
M. Gaétan Côté, conseiller	Siège # 5
M. Marc Cantin, conseiller	Siège # 6

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Lalumière présent.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Denyse Blanchet, est également présente, agissant à titre de secrétaire. M. William Leclerc Bellavance, prochain directeur général et secrétaire trésorier est aussi présent.

ORDRE DU JOUR

- 1. Items statutaires**
 - 1.1 Adoption de l'ordre du jour Décision
 - 1.2 Période de questions Information
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 Décision
 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2020 (budget) Décision
 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2020 (taxation) Décision
 - 1.4 Présentation des dépenses récurrentes Information
 - 1.5 Adoption des comptes à payer Décision
 - 1.6 Dépôt de la situation financière au 31 décembre 2020 Information
 - 1.7 Suivi des dossiers municipaux Information
- 2. Administration**
 - 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus Décision
 - 2.2 Offre de services – Gestion des documents et des archives Décision
 - 2.3 Autorisations en vue de l'entrée en fonction du directeur général et secrétaire trésorier Décision
 - 2.4 Projet de règlement no 1188 : Règlement sur la gestion contractuelle - Avis de motion Information
 - 2.5 Assurances Promotion Stratford Décision
- 3. Infrastructures municipales**
- 4. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**
- 5. Services de proximité, développement et tourisme**
 - 5.1 Prolongement du réseau internet : demande d'appui au projet présenté par Communications Stratford au Fonds Large Bande Décision

Universelle (LBU) de Innovation, Science et développement économique Canada

- 6. Communications et participation citoyenne**
- 7. Vie communautaire, éducation, loisirs et culture**
- 8. Finances, budget et taxation**
 - 8.1 Projet de règlement no 1187 sur la taxation 2021 Décision
 - 8.2 Avis sur la demande d'exemption de la taxe foncière du Domaine de la Sobriété Décision
- 9. Urbanisme et environnement**
 - 9.1 Comité consultatif en environnement : dépôt du bilan annuel 2020 Information
 - 9.2 Certificats émis par la MRC en rapport avec la conformité des règlements : Information
 - Règlement no 1175 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de bonifier la réglementation;
 - Règlement no 1181 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin d'interdire dans certaines zones déterminées les résidences de tourisme sur le territoire de la municipalité de Stratford;
 - Règlement no 1182 sur les usages conditionnels, et ce, de manière à ajouter des dispositions particulières pour la mise en place des résidences de tourisme;
 - Règlement no 1183 modifiant le règlement de lotissement no 1026 afin de modifier l'emprise des rues, et ce, de manière à ce qu'elles soient d'une largeur minimale de 15 m et maximale de 20 m;
 - Règlement no 1184 relatif à l'occupation du domaine public de la municipalité du Canton de Stratford;
 - Règlement no 1185 modifiant le règlement de zonage no 1035 pour autoriser les logements intergénérationnels.
 - 9.3 Adoption d'un nouveau calendrier de collecte des matières recyclables Décision
 - 9.4 Consultation publique projet carrière de granit par Ansa Canada Information
- 10. Sécurité publique**
 - 10.1 Suivi des mesures face à la pandémie COVID-19 Information
- 11. Affaires diverses**
- 12. Liste de la correspondance**
- 13. Période de questions**
- 14. Certificat de disponibilité**
- 15. Levée de la séance**

1. Items statutaires

Ouverture de la séance à 19 h.

1.1 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,
et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que présenté.

2021-01-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.2 Période de questions

Nous avons reçu un courriel d'un citoyen qui désire savoir si le Conseil a statué sur la demande qu'il a soumise le 17 décembre 2020 concernant la taxe d'eau pour les petits commerces. M. le Maire indique que cette question a bien été prise en compte dans le projet de règlement de taxation qui sera traité au point 8.1.

1.3 Adoption des procès-verbaux

- Séance ordinaire du 7 décembre 2020

Il est proposé par M. Richard Picard,
et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 décembre tel que remis par la directrice générale.

2021-01-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

- Séance extraordinaire du 21 décembre 2020 (budget)

Il est proposé par M. André Therrien,
et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre (budget) tel que remis par la directrice générale.

2021-01-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

- Séance extraordinaire du 21 décembre 2020 (taxation)

Il est proposé par M. André Therrien,
et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre (taxation) tel que remis par la directrice générale.

2021-01-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.4 Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée aux membres du conseil.

1.5 Adoption des comptes à payer

Liste des comptes à payer en date du 11 janvier 2021

8	DANY ST-ONGE	299,32 \$
9	BILO-FORGE INC. (panneau protection réseau rue des Cèdres)	1 225,18 \$
15	GESCONEL INC.	35,96 \$
17	MRC DU GRANIT (boues septiques)	854,56 \$
18	TELE ALARME PLUS (annuel)	344,78 \$
21	J.N. DENIS INC. (travaux plusieurs véhicules, génératrice et batteries)	7 635,88 \$
52	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	45,00 \$
55	BENOIT BOISVERT	65,50 \$
61	CMP MAYER INC./ ARSENAL (équipements véhicules)	1 396,08 \$
66	ASS. POMPIERS VOLONTAIRES DE STRATFORD	150,00 \$
115	PUROLATOR	62,81 \$
141	LES LOISIRS ST-GABRIEL DE STRATFORD	10 000,00 \$
321	FED. QUEB. DES MUNICIPALITES (honoraires patinoires et dg)	3 183,01 \$
479	PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTEE (diesel)	1 798,20 \$
480	GARAGE LUC BELIVEAU	575,96 \$
489	LES EDITIONS JURIDIQUES FD	174,30 \$
530	SYNDICAT DES EMPLOYES-ES MUNICIPAUX	759,66 \$
549	COMBEQ	436,91 \$
566	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON (vérifications TECQ)	4 742,72 \$
595	PAVAGE CENTRE SUD DU QUEBEC	293,93 \$
641	PHILIPPE MERCIER (1994) INC. (lumières de rues)	11 624,36 \$
654	NAPA DISRAELI (0609)	100,89 \$
689	SERV. SANITAIRES DENIS FORTIER INC. (recyclage)	5 030,16 \$
697	TRANSPORT ORDURIER DE L'AMIANTE INC.	11 268,88 \$
729	GUY BELLAVANCE	44,50 \$
762	RESSORTS ROBERTS-TRACTION MÉGANTIC (pneus niveleuse)	2 926,56 \$
830	LA CROIX- ROUGE CANADIENNE	170,00 \$
849	GROUPE ULTIMA INC. (Assurances)	42 576,00 \$
889	PROPANE GRG INC.	1 998,68 \$
892	ATELIER R.N. SENC.	218,44 \$
1052	LE PRO DU CB (radio portatifs)	1 784,18 \$
1066	ALSCO CORP.	254,91 \$
1081	GESTERRA SOC. DEV. DURABLE D'ARTHABASKA INC.	2 650,40 \$
1119	LES EDITIONS WILSON & LAFLEUR	94,50 \$
1131	VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA	371,24 \$
1178	SNC-LAVALIN (740 Ch Stratford)	310,43 \$
1243	ELECTRO-CONCEPT P.B.L. INC.	105,78 \$
1249	TGS INDUSTRIEL (écran de soudeur)	599,37 \$
1320	RAYNALD DOYON	226,04 \$
1356	GROUPE ENVIRONEX	819,80 \$
1361	VIVACO GROUPE COOPERATIF	359,86 \$
1420	PIECES D'AUTO L. VEILLEUX INC.	286,94 \$
1422	SDE GRANIT (Route des sommets)	863,61 \$
1446	DENIS LALUMIERE	335,36 \$
1481	REGIE INTERMUNICIPALE INCENDIE DLW (Quote-Part et mise de fond)	63 694,25 \$

1498	GROUPE TI	303,49 \$
1513	PRIORITE STRATJ INC. (Kit service aux sinistrés)	3 361,87 \$
1528	CAIN LAMARRE (urbanisme)	3 002,22 \$
1530	AQUATECH	2 023,71 \$
1531	SOLUTION TIM	85,00 \$
1558	DANIA BOISVERT	33,33 \$
1560	C2 CONSULTANTS (portable, mensuel et annuel)	2 560,78 \$
1572	METAL PICARD	313,30 \$
1588	SERVICES INCENTECH INC. (réparation autopompe)	892,67 \$
1589	ESCOUADE CANINE MRC 2017 (quote-part)	751,73 \$
1590	DELORME LEBEL BUREAU SAVOIR S.E.N.C.(urbanisme)	404,88 \$
1591	ECCE TERRA (arpentage rue des cèdres FIMEAU)	1 118,14 \$
	TOTAL DES COMPTES À PAYER	197 646,02 \$

Il est proposé par M. Richard Picard,
et résolu :

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par la directrice générale.

2021-01-05

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.6 Dépôt de la situation financière au 31 décembre 2020

La directrice générale/secrétaire-trésorière a déposé aux membres du conseil la situation financière en date du 31 décembre 2020. De façon générale, tout est en contrôle et suit les prévisions.

1.7 Suivi des dossiers municipaux

Vie communautaire, éducation, loisirs et culture

La petite patinoire temporaire est bien fréquentée. Le comité des loisirs a procédé à l'embauche d'un surveillant et a mis en place les mesures sanitaires obligatoires. M. le Maire remercie le Comité des loisirs pour son initiative et le temps consacré à la réalisation de cette opportunité en attendant l'installation des nouvelles bandes de patinoire. Nous n'avons pas de confirmation de la date de la pose des nouvelles bandes.

Pour le ski de fond, nous attendons la neige. Le Comité des loisirs a investi temps et argent pour améliorer les pistes et l'affichage.

2- Administration

2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus

Aucune demande d'autorisation de remboursement n'est présentée.

2.2 Offre de services - Gestion des documents et des archives

CONSIDÉRANT QUE HB archivistes, s.e.n.c. offre des services clés en main de gestion des archives papiers et numériques depuis maintenant 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE HB archivistes, s.e.n.c. a développé une expertise dans le domaine des archives municipales avec plus d'une centaine de clients qui sont principalement des municipalités distribuées en Estrie, en Beauce et au Centre-du-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Stratford traite avec HB archivistes, s.e.n.c. depuis 2004 et est satisfaite des services rendus;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne
et résolu :

D'ACCEPTER l'option 3 de l'offre de service soit « le traitement des archives au fil des ans » qui consiste à une visite annuelle d'environ 4 jours à un tarif hebdomadaire de 1 127,94 \$ avant taxes.

2021-01-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.3 Autorisations en vue de l'entrée en fonction du directeur général et secrétaire-trésorier

2.3.1 Autorisation - Signataires des effets bancaires

CONSIDÉRANT QUE Mme Denyse Blanchet a remis sa démission au poste de directrice générale et secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT QUE M. William Leclerc Bellavance a été nommé directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité, et ce, à compter du 18 janvier 2021;

Il est proposé par M. Richard Picard,
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford autorise le maire, M. Denis Lalumière, ainsi que le directeur général, M. William Leclerc Bellavance, à signer tous les chèques et documents relatifs au bon fonctionnement, et ce, pour et au nom de la municipalité;

QUE le conseiller, M. Richard Picard, soit autorisé à signer tous les chèques et documents relatifs au bon fonctionnement de la municipalité en l'absence du maire, M. Denis Lalumière;

QUE la secrétaire-trésorière adjointe, Mme Sofie Maheux, ainsi que l'adjointe administrative, Mme Nathalie Bolduc, soient également autorisées à signer tous les chèques et documents relatifs au bon fonctionnement de la municipalité.

2021-01-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.3.2 ClicSÉQUR – Revenu Québec – responsable des services électroniques

CONSIDÉRANT QUE ClicSÉQUR est un service d'authentification du gouvernement du Québec offert aux entreprises par un fournisseur de services (actuellement le ministère du Revenu du Québec);

CONSIDÉRANT QUE les services offerts par les ministères et organismes sont des services électroniques fournis aux entreprises par chacun d'eux et accessibles à partir de ClicSÉQR;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford (ci-après « Municipalité ») détient un compte ClicSÉQR;

CONSIDÉRANT QUE le responsable des services électroniques représente la Municipalité auprès du fournisseur de service ainsi que des ministères et organismes pour toute transaction relative au dossier du demandeur, incluant la communication de renseignements confidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la responsable actuelle, Mme Denyse Blanchet, quitte ses fonctions le 17 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a nommé M. William Leclerc Bellavance directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité;

Il est proposé par M. Richard Picard
et résolu;

D'AUTORISER M. William Leclerc Bellavance à titre de représentante de la Municipalité auprès de ClicSÉQR.

2021-01-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.3.3 Autorisation - Gestion du compte de crédit Visa Desjardins

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Stratford (ci-après « Municipalité ») possède des cartes de crédit (ci-après « les Cartes ») chez la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après « la Fédération »), pour l'achat de biens divers;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et à être responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de déléguer et de contracter en vue de demander l'émission de Cartes, incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a nommé M. William Leclerc Bellavance directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité à partir du 18 janvier 2021;

Il est proposé par M. Richard Picard
et résolu :

DE DÉSIGNER M. William Leclerc Bellavance gestionnaire du compte des Cartes de la Fédération;

D'ACCORDER à M. William Leclerc Bellavance le droit de demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de limite de crédit, et ce, jusqu'au maximum autorisé par le conseil;

D'ACCORDER à M. William Leclerc Bellavance tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes;

D'AUTORISER M. William Leclerc Bellavance à désigner à la Fédération les personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de la Municipalité autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant;

D'AUTORISER M. William Leclerc Bellavance à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution.

2021-01-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.3.4 Autorisation - Carte de crédit Visa Desjardins

CONSIDÉRANT QUE dans l'exécution de ses tâches, M. William Leclerc Bellavance devra procéder à l'achat de biens divers pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE certains achats ne peuvent être effectués que par carte de crédit;

Il est proposé par M. Richard Picard
et résolu :

D'AUTORISER l'émission d'une carte de crédit Visa Desjardins au nom de M. William Leclerc Bellavance pour une limite de crédit de deux mille dollars (2 000 \$).

2021-01-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.3.5 Autorisation - Carte de crédit Visa Desjardins – Gestion

CONSIDÉRANT la responsabilité du Conseil en matière d'approbation et de suivi budgétaire;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général est responsable de la gestion des cartes de crédit;

Il est proposé par M. Richard Picard
et résolu;

QUE les autorisations données au directeur général quant au nombre de cartes demandées, aux détenteurs de ces cartes et à leur limite de crédit soient exercées dans le cadre des décisions du Conseil.

2021-01-11

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.3.6 Nomination d'un répondant en matière d'accommodement (Projet de Loi n° 62)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 17 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, la Municipalité de Stratford est tenue de nommer un répondant au sein de son personnel en matière d'accommodement;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne et résolu;

QUE la Municipalité de Stratford désigne M. William Leclerc Bellavance à titre de répondant en matière d'accommodement, et ce, tel que prescrit par l'article 17 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*.

2021-01-12

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.4 Projet de règlement no 1188 : Règlement sur la gestion contractuelle - Avis de motion

Avis de motion

Je, soussigné(e), Richard Picard, donne un avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du Conseil un projet de règlement no 1188 : Règlement sur la gestion contractuelle.

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé : « CM »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 du CM a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à l'article 938.1.2 du CM et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public décrété par le ministre et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité et prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du CM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public décrété par le ministre et, qu'en conséquence, l'article 936 du CM (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public décrété par le ministre;

Le projet de règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Le principal objectif du présent règlement est d'assurer aux contribuables de la Municipalité que les sommes dépensées aux fins de l'achat de biens ou de services le sont conformément aux principes de transparence et de saine gestion qu'ils sont en droit de s'attendre de leurs représentants.

Le présent règlement porte sur les sept (7) types de mesures minimales qui sont exigées par les dispositions de la loi.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

- **Achat** » Toute fourniture d'un bien ou d'un service requis dans le cours des opérations de la Municipalité.
- **Appel d'offres** » Processus d'acquisition publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services comportant une dépense de 25 000\$ et plus, suivant les conditions définies à l'intérieur de documents prévus à cette fin.
- **Bon de commande** » Document confirmant à un fournisseur la marchandise à livrer ou le service à exécuter selon les conditions afférentes.
- **Contrat** » Tout engagement par lequel la Municipalité obtient des services, fait exécuter des travaux ou achète des biens et pour lequel elle s'engage à déboursier une somme à titre de paiement à un entrepreneur ou à un fournisseur, à l'exception d'un contrat de travail.
- **Dépassement de coût** » Tout coût excédentaire au coût initial d'un contrat.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité sans égards aux coûts prévus pour son exécution, à l'exception d'un contrat de travail.

Le directeur général et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 PORTÉE

Le présent règlement s'applique au maire, aux membres de conseil, de même qu'au personnel de la Municipalité.

Il lie les soumissionnaires, les fournisseurs, de même que toute personne qui, par ses actions, cherche à conclure un contrat avec la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer ou modifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière de gestion de contrats municipaux.

ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS

6.1 Règles de passation des contrats

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code municipal du Québec. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du CM impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du CM;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

6.2 Contrats de gré à gré

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

6.3 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure \$ au seuil obligeant l'appel d'offres public décrété par le ministre peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

ARTICLE 7 MESURES

7.1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

7.1.1 La municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que les membres du comité de sélection sont nommés par un fonctionnaire et que leur identité demeure confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.2 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne pas divulguer le mandat qui leur a été confié par la Municipalité jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.3 Le secrétaire d'un comité de sélection, tout membre du conseil ou employé de la municipalité doit préserver la confidentialité de l'identité des membres d'un comité de sélection, et ce, jusqu'à la fin de leurs travaux.

7.1.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.1.5 Tout appel d'offres doit prévoir, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, que cette soumission sera rejetée.

7.1.6 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité de résilier ce contrat si le fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à une demande de soumission, est découvert après son attribution.

7.2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

7.2.1 Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié jusqu'à l'ouverture des soumissions.

- 7.2.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.3 Tout employé ou membre du conseil de la Municipalité ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 7.2.4 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la Municipalité et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 7.2.5 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- 7.2.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire ou tout sous-contractant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun de ses sous-traitants n'a été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction (L.Q., 2009, c. 57) et la Loi sur la concurrence (L.R., 1985, ch. C-34), ni reconnu coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou, tenu responsable de tel acte à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.
- 7.2.7 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- 7.3 Les mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.**

- 7.3.1 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en annexe) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.3.2 Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la Municipalité, en cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou le Code de déontologie des lobbyistes, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Municipalité.

7.4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- 7.4.1 Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

- 7.4.2 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

- 7.4.3 En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites de chantiers en groupe ne doit être prévue.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

- 7.4.4 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.4.5 Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication,

entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

7.4.6 Tout appel d'offres doit prévoir que la soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal doit être rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

7.5 Les mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

7.5.1 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la Municipalité.

7.5.2 Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentielle.

7.5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel, selon le formulaire joint en annexe du présent règlement:

a) à exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables;

b) advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous évaluation, qu'il doit en avvertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;

7.5.4. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

7.6 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

7.6.1 Les membres d'un comité de sélection doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

7.6.2 La Municipalité adopte un règlement par lequel elle prévoit que lorsque la municipalité peut procéder par invitation de soumissionnaires dans le cadre d'un appel d'offres inférieur au seuil décrété par le ministre, que le directeur général peut procéder à cette invitation, à la condition que leur identité soit tenue confidentielle jusqu'à l'ouverture des soumissions.

7.6.3 Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un

addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

- 7.6.4 Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

- 7.6.5 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 7.6.6 Tout appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit produire cette déclaration avec la soumission ou dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant une demande écrite de la municipalité à cet effet. Passé ce délai, le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7.7 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- 7.7.1 La Municipalité doit s'assurer que des réunions de chantier soient régulièrement tenues pendant l'exécution de travaux de construction afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

Conséquemment, des comptes rendus des réunions de chantier doivent être rédigés et déposés auprès de la municipalité dans les dix (10) jours suivant une telle réunion de chantier.

7.7.2 En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature.

Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande.

Tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé, par écrit par le directeur responsable du projet.

Tout dépassement de plus de 5 000 \$ mais de moins de 15 000 \$ doit être autorisé par écrit par le directeur général.

Tout dépassement de plus de 15 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal.

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier la situation.

7.8 Mesures visant à assurer la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures.

7.8.1 Lors de l'octroi de contrats que la loi assujettit à des mesures de rotation, la Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, notamment lors de l'octroi de contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 6.3 de ce règlement. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

7.8.2 La Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures rotation suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un

fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 7.8.1, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe IV;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Tout membre du conseil qui contrevient au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du Code municipal.

8.2 Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un employé.

Tout employé qui contrevient à cette politique est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

8.3 Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

ARTICLE 9 ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le présent règlement remplace et abroge la politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil municipal le 6 décembre 2010 conformément à l'article 938.2 du Code municipal.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

De plus, une copie certifiée conforme de ce règlement est transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

CONSIDÉRANT QUE l'assureur peut ajouter Promotion Stratford à titre d'assuré additionnel sur le contrat de la municipalité mais que pour ce faire, il demande à recevoir une résolution de la Municipalité confirmant son acceptation de l'ajouter à son contrat d'assurance;

CONSIDÉRANT QUE la prime annuelle serait de 175 \$ (taxes en sus) pour la section responsabilité – montant d'assurance de 2 000 000 \$, franchise de 1 000 \$ et erreurs et omissions – montant d'assurance de 3 000 000 \$ par sinistre et par période, franchise de 1 000 \$, selon les mêmes termes et conditions de la police actuellement en vigueur portant le no MMQP-03-030110;

Il est proposé par M. Richard Picard
et résolu

D'AUTORISER Promotion Stratford à titre d'assuré additionnel sur la police en vigueur portant le no MMQP-03-030110.

2021-01-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

3. Infrastructures municipales

4. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle

5. Services de proximité, développement et tourisme

5.1 Prolongement du réseau internet : demande d'appui au projet présenté par Communications Stratford au Fonds Large Bande Universelle (LBU) de Innovation, Science et développement économique Canada

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Canada a procédé à un appel de projets dans le cadre du Programme Fonds Large Bande Universelle (FLBU) du ministère de l'Innovation, Science et développement économique Canada dans le but de desservir les secteurs non ou mal desservis des différents territoires;

CONSIDÉRANT QUE *Communication Stratford, coop de solidarité en câblodistribution* est en mesure d'élargir son territoire de desserte afin d'offrir un service internet haute vitesse de qualité et selon les normes du CRTC à tous les citoyens de Stratford;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est donnée comme objectif, dans son plan de développement, d'*assurer l'accès aux services internet haute vitesse sur l'ensemble du territoire de la municipalité.*

Il est proposé par M. Marc Cantin
et résolu :

QUE la Municipalité encourage le Fonds Large Bande Universelle (FLBU) du ministère de l'Innovation, Science et développement économique Canada à accorder le financement demandé par *Communication Stratford, coop de*

solidarité en câblodistribution pour donner accès à une technologie performante et pérenne pour notre communauté;

QUE la Municipalité appuie en conséquence le projet déposé par *Communication Stratford, coop de solidarité en câblodistribution* au Fonds Large Bande Universelle (FLBU);

QUE la Municipalité accorde à *Communication Stratford, coop de solidarité en câblodistribution* les autorisations nécessaires au déploiement de la fibre, notamment où l'enfouissement des câbles sera requis.

2021-01-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

6- Communications et participation citoyenne

7. Vie communautaire, éducation, loisirs et culture

8. Finances, budget et taxation

8.1 Projet de règlement no 1187 sur la taxation 2021

PROJET DE RÈGLEMENT N° 1187 SUR LA TAXATION FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LA TARIFICATION DES SERVICES, LES COMPENSATIONS, LE NOMBRE AINSI QUE LA DATE DES PAIEMENTS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stratford (ci-après « Municipalité ») a adopté un budget pour l'année financière 2021 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QUE tous les services fournis par la Municipalité ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés pour lesquels la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires d'immeubles n'exigent pas que la Municipalité déneige leur chemin à l'hiver;

ATTENDU QUE certains services fournis par la Municipalité n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu;

ATTENDU QUE le Conseil municipal (ci-après « Conseil ») recherche une corrélation équitable entre la taxation municipale et les services reçus;

ATTENDU QUE le Conseil a étudié plusieurs options pour atteindre cet objectif en toute équité;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE certaines dettes sont spécifiques à certains secteurs, dont celui du village et du chemin Aylmer;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut régler le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 231 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire un permis d'au plus 10 \$;

ATTENDU QUE la combinaison des articles 2, 91 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Municipalité d'accorder une aide aux personnes physiques défavorisées et, à cette fin, d'établir tout programme d'aide;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 21 décembre 2020 par le conseiller, M. Richard Picard, ainsi que présenté par ce dernier à la séance extraordinaire du 21 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Picard et résolu à l'unanimité que le règlement portant le no 1187 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

2021-01-15

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre tels que définis ci-bas, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

COMMERCE :

Bâtiment ou partie de bâtiment, local ou ensemble de locaux, utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets, ou pour offrir des services professionnels, incluant les institutions financières.

FOYER D'HÉBERGEMENT :

Maison d'habitation réservée à certaines catégories de personnes et où certains

équipements et services sont disponibles, incluant ce qu'il est convenu d'appeler les « centres d'accueil ».

INDUSTRIE :

Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

LOGEMENT :

Maison unifamiliale, appartement ou ensemble de pièces, où on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur; le mot « logement » ne comprend pas les résidences secondaires ou les roulottes.

RÉSIDENCE SECONDAIRE :

Logement utilisé de façon sporadique et n'étant pas le lieu de résidence principale des personnes qui y habitent.

RÉSIDENCE DE TOURISME :

Forme d'hébergement offert contre rémunération pour héberger des touristes pour des séjours de courte durée, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1).

ROULOTTE :

Bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu.

TERRAIN DE CAMPING :

Terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiature, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature.

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 3

Il est imposé et il sera exigé pour l'année, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité sur une base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,43 \$ par 100 \$ de ladite valeur.

SERVICE D'AQUEDUC – TARIFICATION

ARTICLE 4

Le premier 25 % du coût d'opération et d'administration du service d'aqueduc est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'aqueduc, une tarification de base pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'aqueduc selon les barèmes suivants :

- (1) 326 \$ pour chaque
 - (i) résidence ou premier logement situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'aqueduc par un branchement unique;
 - (ii) commerce non prévu au paragraphe (3);
- (2) 270 \$ pour chaque logement additionnel situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'aqueduc par un branchement unique;
- (3) 700 \$ pour chaque
 - (i) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
 - (ii) restaurant ou cantine;
 - (iii) industrie;
- (4) 1 048 \$ pour chaque centre d'accueil ou foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage.

SERVICE D'ÉGOUTS – TARIFICATION

ARTICLE 5

Le premier 25 % du coût d'opération et d'administration du service d'égout est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'égouts, une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'égouts selon les barèmes suivants :

- (1) 280 \$ pour chaque
 - (i) résidence ou premier logement situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'égouts par un branchement unique;
 - (ii) commerce non prévu au paragraphe (3);
- (2) 213 \$ pour chaque logement additionnel situé dans un immeuble comportant plusieurs logements mais raccordé au réseau d'égouts par un branchement unique;
- (3) 385 \$ pour chaque
 - (i) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
 - (ii) restaurant ou cantine;
 - (iii) industrie;
- (4) 728 \$ pour chaque foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage.

SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

(DÉCHETS) – TARIFICATION

ARTICLE 6

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles selon les barèmes suivants :

Pour les immeubles situés dans la Municipalité :

- (1) 175 \$ pour chaque
 - (i) logement;
 - (ii) résidence de tourisme;
 - (iii) bac dédié à un immeuble comportant plusieurs logements;
- (2) 105 \$ pour chaque
 - (i) résidence secondaire ~~par numéro civique~~;
- (3) 260 \$ pour chaque
 - (i) commerce, industrie et institution;
 - (ii) exploitation agricole ~~utilisant des plastiques d'emballage~~;
- (4) 28 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (5) 3 164 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage.

SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES – TARIFICATION

ARTICLE 7

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport, de traitement et d'administration de la collecte des matières organiques selon les barèmes suivants :

Pour les immeubles situés dans la Municipalité :

- (1) 68 \$ pour chaque
 - (i) logement;
 - (ii) résidence de tourisme;
 - (iii) bac dédié à un immeuble comportant plusieurs logements;
- (2) 40 \$ pour chaque
 - (i) résidence secondaire;
 - (ii) roulotte sur un terrain privé;
 - (iii) commerce, industrie ou institution où aucune nourriture n'est offerte ou consommée.
- (3) 110 \$ pour chaque

- (i) commerce, industrie et institution;
- (4) 10 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (5) 1 330 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage.

SERVICE POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATÉRIAUX DE RÉCUPÉRATION DES PLASTIQUES AGRICOLES - TARIFICATION

ARTICLE 8

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de chaque propriétaire d'un établissement agricole enregistré une tarification pour couvrir les dépenses relatives au service d'enlèvement de transport et de disposition des matières de récupération de plastiques agricoles.

Le montant de la compensation est établi en fonction de la grosseur du conteneur fourni ou utilisé pour chaque immeuble desservi. Le montant de la compensation est établi de la façon suivante :

Par conteneur : Contenant d'une capacité de 2 verges³ = 165,60 \$
 Contenant d'une capacité de 4 verges³ = 309,60 \$
 Contenant d'une capacité de 6 verges³ = 435,60 \$
 Contenant d'une capacité de 8 verges³ = 639,54 \$

SERVICE DE LA RÉCUPÉRATION (RECYCLAGE) – TARIFICATION

ARTICLE 9

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport et d'administration de la collecte des matières recyclables selon les barèmes suivants :

- (1) 30 \$ pour chaque
 - (i) logement;
 - (ii) résidence de tourisme;
 - (iii) bac dédié à un immeuble comportant plusieurs logements;
- (2) 16 \$ pour chaque résidence secondaire ~~ou roulotte sur un terrain privé;~~
- (3) 38 \$ pour chaque exploitation agricole, peu importe que l'exploitation agricole soit comprise dans une unité d'évaluation comprenant ou non une résidence;
- (4) 48 \$ pour chaque commerce, industrie et institution;
- (5) 5 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping;
- (6) 600 \$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage la tarification payable pour cette unité d'évaluation est de 1,25 fois le tarif le plus élevé applicable à chaque usage.

SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES – TARIFICATION

ARTICLE 10

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

- (1) 110 \$ pour chaque logement;
- (2) 110 \$ pour chaque résidence de tourisme
- (3) 55 \$ pour chaque résidence secondaire ou roulotte;
- (4) 110 \$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 2 500 gallons ou moins;
- (5) 107 \$ / 1 000 gallons supplémentaires pour la vidange d'une fosse ayant un galonnage supérieur à 2 500 gallons.

Les commerces sont vidangés tous les ans, les logements et les résidences de tourisme tous les deux (2) ans et les autres bâtiments tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidanges périodiques, dites « fosses scellées », sont vidangés au besoin. Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

ARTICLE 11

Dans tous les cas de vidange supplémentaire ou non prévue à l'Article 10 ci-haut, les frais facturés par le fournisseur sont à la charge du propriétaire.

SERVICE DES INCENDIES – TARIFICATION

ARTICLE 12

Le premier 55 % du coût d'opération et d'administration du service des incendies est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Afin de couvrir les frais d'opération et d'administration du Service des incendies, il est imposé et il est exigé pour l'année 2021 une compensation à l'égard de tous les immeubles sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments, selon les tarifs suivants :

- (1) 195 \$ pour chaque
 - (i) foyer d'hébergement (code 1543);
 - (ii) bâtiment de culture, récréation et loisirs (codes 6990 à 7999);
- (2) 132 \$ pour chaque service de transport, communication et services publics (codes 4000 à 4999);

- (3) 76 \$ pour chaque commerce et service (codes 5000 à 6999);
- (4) 58 \$ pour chaque
 - (i) logement (code 1000);
 - (ii) résidence secondaire (code 1100);
 - (iii) maison mobile (codes 1211 et 1212);
 - (iv) ferme n'ayant pas d'animaux (codes 8000 à 8999);
 - (v) industrie non exploitée (code 9420);
- (5) 89 \$ pour chaque
 - (i) immeuble résidentiel à logements;
- (6) 436 \$ pour chaque
 - (i) industrie (codes 3280 à 3840);
 - (ii) ferme avec animaux (codes 8000 à 8999);
- (7) 11 \$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;
- (8) 28 \$ chaque autre immeuble sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments et qui n'est pas décrit aux paragraphes (1) à (7) ci-haut.

Les codes entre parenthèses ci-haut font référence aux codes du service Infotech pour la description des immeubles et sont utilisés ici uniquement à titre de référence.

SERVICE DE DÉNEIGEMENT – TARIFICATION

ARTICLE 13

Le premier 10 % du coût d'opération et d'administration du service de déneigement est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service de déneigement selon les barèmes suivants :

- (1) 92 \$ par immeuble sur tout le territoire de la Municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 77 \$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin appartenant à la Municipalité et déneigé par la Municipalité.

SERVICE D'ENTRETIEN DES CHEMINS (ÉTÉ) – TARIFICATION

ARTICLE 14

Le premier 15 % du coût d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) est inclus dans le *milin* prévu à l'Article 3 ci-haut.

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) selon les barèmes suivants :

- (1) 122 \$ par immeuble sur tout le territoire de la Municipalité pour couvrir le service de base;

- (2) 143 \$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin public de gravier entretenu par la Municipalité, incluant les immeubles partant du numéro civique 786 jusqu'au numéro civique 1288 du rang Elgin, inclusivement.
- (3) 27 \$ additionnels pour chaque emplacement d'un terrain de camping devant emprunter un chemin entretenu par la Municipalité pour accéder à son emplacement.

ROULOTTES

ARTICLE 15

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021, un permis de dix dollars (10 \$) pour chaque période de trente (30) jours, payable d'avance à la Municipalité, sur toutes les roulottes qui se trouvent sur le territoire de la Municipalité.

SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1019)

ARTICLE 16

La Municipalité ayant adopté le Règlement n° 1019, le quatre (4) août 2008, décrétant un emprunt de 136 500 \$ pour couvrir les frais d'honoraires professionnels engendrés pour la mise aux normes des infrastructures de l'eau potable;

- (A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 5 %, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- (B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 95 %, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles du secteur concerné tel qu'il appert au plan et au relevé du secteur concerné situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1061)

ARTICLE 17

La Municipalité a adopté le Règlement no 1061 décrétant un emprunt de 182 900 \$ pour effectuer le traitement de surface sur le chemin Aylmer;

Il est imposé et il sera exigé chaque année lors du règlement de taxation une taxe spéciale d'un montant suffisant pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances sur tous les immeubles imposables suivants, situés sur

le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford, au prorata du nombre d'immeubles.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau prévu au règlement à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie 1 : Une (1) unité

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : « chemin Aylmer » partant du numéro civique 467 et se terminant à la jonction de la route 161 et du chemin Aylmer.

Catégorie 2 : Une demie (0.5) unité

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : « chemin Aylmer » partant de la jonction du chemin de Stratford jusqu'à l'adresse civique n° 455 et jusqu'au lot 24-23 du rang 3 Sud-Ouest du Canton de Stratford;

Et

Pour chaque propriétaire d'un immeuble ayant l'adresse civique : chemin des Quatre-Saisons, chemin Smith, chemin Plante, chemin Croteau et chemin du Ruisseau.

SERVICE DE DETTE SPÉCIFIQUE – TARIFICATIONS (RÈGLEMENT 1062)

ARTICLE 18

La Municipalité ayant adopté le Règlement no 1062 le dix (10) août 2011 décrétant un emprunt de 670 458 \$ pour couvrir les frais engendrés par des travaux de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable

- (A) Pour pourvoir à 5,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité, conformément à l'Article 1072 du Code municipal du Québec;
- (B) Pour pourvoir à 94,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera exigé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé en bordure des rues situées à l'intérieur du bassin de taxation, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 19

Conformément au paragraphe 205.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une compensation pour l'administration et les services municipaux de 0,43 \$ par 100 \$ d'évaluation est exigée sur certains immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont visés par le paragraphe 204 (12) de cette Loi.

MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 20

Les modalités de paiement des taxes, compensation et tarification prévues au présent règlement sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable le dix-sept (17) mars 2021;
- (2) est supérieur à 300 \$: soit
 - (i) un seul versement payable le dix-sept (17) mars 2021;
 - (ii) quatre (4) versements égaux payables aux dates suivantes : dix-sept (17) mars, dix-neuf (19) mai, quatre (4) août et premier (1^{er}) octobre 2021.

SUPPLÉMENT DE TAXES

ARTICLE 21

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, un tarif, un permis ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire, les modalités sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300 \$: un seul versement payable dans les trente (30) jours de l'envoi;
- (2) est supérieur à 300 \$: trois (3) versements, selon les dates prévues dans l'avis.

ARTICLE 22

Toute personne qui paie le montant total de ses taxes, sa compensation et sa tarification avant ou à la date du premier (1^{er}) versement bénéficie d'un escompte d'un pour cent (1,0 %) sur ce compte. L'escompte d'un pour cent (1,0 %) ne s'applique pas lorsque le montant total des taxes 2021 à verser est inférieur ou égal à 300 \$.

Le chèque doit être daté et reçu au bureau municipal au plus tard à la date du premier (1^{er}) versement. La date de réception du chèque à la Municipalité fera office de date déterminant l'éligibilité du chèque.

PAIEMENT EXIGIBLE ET PÉNALITÉ

ARTICLE 23

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 24

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu du présent règlement sont payés par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et ils sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

ARTICLE 25

Pour tout chèque avec provisions insuffisantes, des frais de 45 \$ seront exigés au contribuable en plus des frais bancaires le cas échéant.

ARTICLE 26

Tout remboursement à être effectué à un contribuable découlant d'une erreur de ce dernier sera amputé d'un montant de 25 \$ à titre de frais d'administration.

ARTICLE 27

Pour toute erreur faite par le contribuable dans le paiement électronique, des frais de 25 \$ à titre de frais d'administration pourront être exigés.

PROGRAMME D'AIDE AUX PERSONNES PHYSIQUES À FAIBLE REVENU

ARTICLE 28

Tout immeuble dont le propriétaire est une personne physique peut bénéficier d'un programme d'aide égal au montant de la taxe foncière établie à l'Article 3, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (1) le propriétaire habite lui-même l'immeuble en question, lequel est son logement;
- (2) l'évaluation municipale de l'immeuble est inférieure à 144 000 \$;
- (3) le propriétaire ne possède aucun autre immeuble;
- (4) le revenu familial brut total pour l'année 2019 du ou des propriétaires est inférieur à 24 360 \$.
- (5) le revenu familial en dividendes, intérêts et autres revenus de placements pour l'année 2020 du ou des propriétaires est inférieur à 300 \$.

Afin d'avoir droit au présent programme, le ou les propriétaires doivent fournir à la Municipalité un affidavit en rapport avec les paragraphes 3 et 5, ainsi qu'une copie de l'avis de cotisation, soit la TP-98 (Revenu Québec) ou T452 (Agence du revenu du Canada) en rapport avec le paragraphe 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

8.2 Avis sur la demande d'exemption de la taxe foncière du Domaine de la Sobriété

CONSIDÉRANT QUE l'organisme le Domaine de la Sobriété a obtenu le 24 novembre 2011, une reconnaissance aux fins de l'exemption des taxes pour l'immeuble situé au 400, avenue Centrale Nord à Stratford;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la révision périodique, l'organisme a fait parvenir certains documents dont copie nous a été transmise pour consultation et que la Municipalité doit transmettre son opinion à la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT la mission du Domaine de la Sobriété;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne
et résolu

Que la Municipalité du Canton de Stratford donne son accord à la demande du Domaine de la Sobriété Inc. auprès de la Commission municipale du Québec concernant la révision périodique de cet organisme.

2021-01-16

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

9. Urbanisme et environnement

9.1 Comité consultatif en environnement : dépôt du bilan annuel 2020

Les membres du Conseil ont pris connaissance du rapport annuel du Comité consultatif en environnement, rapport rédigé par sa présidente Mme Lucie Pinard. M. le Maire salue l'engagement des membres du comité dans une année qui n'a pas favorisé la tenue de réunions.

9.2 Certificats émis par la MRC en rapport avec la conformité des règlements

La MRC a fait parvenir les certificats de conformité des six (6) règlements qui lui ont été soumis soit :

- Règlement no 1175 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin de bonifier la réglementation;
- Règlement no 1181 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin d'interdire dans certaines zones déterminées les résidences de tourisme sur le territoire de la municipalité de Stratford;
- Règlement no 1182 sur les usages conditionnels, et ce, de manière à ajouter des dispositions particulières pour la mise en place des résidences de tourisme;
- Règlement no 1183 modifiant le règlement de lotissement no 1026 afin de modifier l'emprise des rues, et ce, de manière à ce qu'elles soient d'une largeur minimale de 15 m et maximale de 20 m;

- Règlement no 1184 relatif à l'occupation du domaine public de la municipalité du Canton de Stratford;
- Règlement no 1185 modifiant le règlement de zonage no 1035 pour autoriser les logements intergénérationnels.

En conséquence, les avis publics d'entrée en vigueur sont affichés en date du 11 janvier 2021 et paraîtront dans l'Écho du 15 janvier 2021 conformément à la loi.

9.3 Adoption d'un nouveau calendrier de collecte des matières recyclables

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a retenu les services de *Service Sanitaire Denis Fortier inc.* pour la collecte des matières recyclables lors du conseil du 16 novembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE *Service Sanitaire Denis Fortier inc.* est le seul fournisseur du service de collecte de matières recyclables disposé à offrir à la Municipalité la collecte les lundis;

CONSIDÉRANT l'incapacité de *Service Sanitaire Denis Fortier inc.* à offrir un horaire irrégulier de collectes de matières recyclables;

CONSIDÉRANT QUE *Service Sanitaire Denis Fortier inc.* propose d'augmenter le nombre de collectes, sans frais supplémentaire;

Il est proposé par M. André Therrien
et résolu,

QUE la Municipalité accepte le nouveau calendrier de collecte des matières recyclables, soit une collecte chaque 2 lundi débutant le 4 janvier 2021, pour un total de 26 collectes en 2021.

2021-01-17

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

9.4 Consultation publique projet carrière de granit par Ansa Canada

La Municipalité a transmis un avis à la compagnie Ansa Canada dans le cadre de la consultation publique sur le projet de réouverture de la carrière de granit situé du côté sud-ouest du lac Elgin. Cet avis reprend les préoccupations des citoyens concernant l'impact potentiel sur le bruit et la quiétude du voisinage, sur la protection des plans d'eau soit le lac Elgin, l'étang Moose et plusieurs ruisseaux à proximité.

Il y a eu beaucoup d'insatisfactions exprimées sur le mode de consultation. Nous souhaitons recevoir plus de garanties précises sur ce projet de la part de l'entreprise. Il nous manque beaucoup d'information pour considérer que ce projet a franchi les étapes d'acceptabilité sociale nécessaire pour qu'on puisse donner un accord. Cet avis a aussi été transmis au ministère de l'Énergie et Ressources naturelles, au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, à la MRC du Granit et au député M. François Jacques.

10. Sécurité publique

10.1 Suivi des mesures face à la pandémie COVID-19

Nous avons répondu aux exigences de la Santé publique de maintenir la fermeture de nos services aux citoyens jusqu'au 8 février. Les citoyens peuvent nous appeler et déposer dans la boîte de retour des livres de la bibliothèque, les documents qu'ils souhaitent venir nous porter. Le message a été fait sur Facebook.

Malheureusement nous avons aussi deux personnes des travaux publics qui sont en quarantaine. Les retours sont prévus le 16 janvier et le 18 janvier. Nous avons révisé nos mesures et resserré les contrôles.

11- Affaires diverses

M. le Maire prend la parole pour souligner que c'est la dernière séance de Conseil de Mme Blanchet à titre de directrice générale et secrétaire trésorière, qui a accompagné le Conseil tout au long de la dernière année. Il souhaite à l'occasion de cette séance publique, témoigner à Mme Blanchet toute l'appréciation du Conseil pour tout le travail réalisé pour la Municipalité. En plus d'assumer ses fonctions avec beaucoup d'énergie et d'engagement, Mme Blanchet a su mettre au service de la Municipalité sa grande expérience et ses solides compétences à l'égard des processus de l'administration, de la vision stratégique, des liens avec les partenaires et avec les membres de l'équipe. Il se fait le porte-parole des élus pour souligner que la Municipalité a beaucoup progressé au cours de la dernière année grâce aux actions de Mme Blanchet. par vos actions.

Il offre au nom du Conseil une œuvre d'art, une aquarelle intitulée « Envolée » réalisée par Mme Micheline Proulx de Stratford.

Par la suite chacun des membres du Conseil s'est exprimé pour remercier la directrice générale pour sa contribution et son savoir-être.

Mme Blanchet remercie le Conseil pour ce moment de reconnaissance, son appui et sa confiance et souligne le travail qui se fait par les équipes de travail. De plus, elle a pu constater que les membres du Conseil ont très à cœur le développement de la Municipalité et elle considère que la population de Stratford est choyée d'avoir un Conseil aussi engagé. Elle remercie le Conseil pour cette œuvre d'art qu'elle trouve très significative sur un plan plus personnel. Elle est contente d'avoir contribué à stabiliser l'équipe « direction générale et Conseil » et ainsi de permettre au nouveau directeur général de prendre son envol.

12- Liste de la correspondance

13- Période de questions

Aucune question n'est adressée.

14- Certificat de disponibilité

Je soussignée, Denyse Blanchet, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Canton de Stratford, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou au surplus accumulé pour les dépenses votées à la séance régulière de ce onzième (11^e) jour de janvier 2021.

15- Levée de la session régulière

Il est proposé par Mme Isabelle Couture,
et résolu :

Que la séance soit levée à 20 h 15.

2021-01-18

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Denis Lalumière
Maire

Denyse Blanchet
Directrice générale et secrétaire-
trésorière